Docusign Envelope ID: CE285593-1B13-8C33-822E-7935CA68A1CC

ACCORD D'INTERESSEMENT AU SEIN DE L'UES AKKODIS

2026 – 2028

Docusign Envelope ID: CE285593-1B13-8C33-822E-7935CA68A1CC

Entre les soussignés :

L'Unité Economique et Sociale AKKODIS composée des sociétés suivantes :

1. **AKKODIS France SAS**, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 391 136 108, dont le siège social se situe au 2 rue Henri Legay, 69100 Villeurbanne, agissant pour suites et diligences de son représentant légal, le Président, domicilié en cette qualité audit siège ;

2. **AKKODIS I&S SAS,** société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 318 732 880, dont le siège social se situe au 3 Avenue du Centre – Immeuble ALBERO – 78280 Guyancourt, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, le Président, domicilié en cette qualité audit siège ;

3. **AKKODIS INGENIERIE PRODUIT SAS,** société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 308 884 998, dont le siège social se situe au 3 Avenue du Centre — Immeuble ALBERO — 78280 Guyancourt, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, le Président, domicilié en cette qualité audit siège ;

4. **AKKODIS DOC SAS,** société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 389 816 455, dont le siège social se situe au 7 Boulevard Henri Ziegler — ZAC Andromède, 31700 Blagnac, agissant pour suites et diligences de son représentant légal, le Président, domicilié en cette qualité audit siège ;

5. **AKKODIS AEROCONSEIL SAS**, société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 420 714 792 dont le siège social se situe au 7 boulevard Henri Ziegler — ZAC Andromède, 31700 Blagnac, agissant pour suites et diligences de son représentant légal, le Directeur général, domicilié en cette qualité audit siège ;

6. **AKKODIS HIGH TECH SAS,** société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 441 403 193, dont le siège social se situe 2 rue Henri Legay, 69100 Villeurbanne, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, le Président, domicilié en cette qualité audit siège ;

7. **AKKODIS Digital SAS,** société par actions simplifiée unipersonnelle, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 353 150 261, dont le siège social se situe au 2 rue Henri Legay — 69100 Villeurbanne, agissant pour suites et diligences de son représentant légal, le Président, domicilié en cette qualité audit siège

Représentées par **Arnault PICCOLI**, agissant en qualité de DRH Adjoint représentant l'ensemble des sociétés comprises dans le champ d'application du présent accord, et ayant tout pouvoir à cet effet,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,
D'une part,

DS

DS

Paraphe

Docusign Envelope ID: CE285593-1B13-8C33-822E-7935CA68A1CC

Et

Les organisations syndicales représentatives :

- L'Organisation Syndicale **CFTC** de l'UES AKKODIS, représentée par **Monsieur Vincent LOZÉ**
 En sa qualité de délégué syndical,

- La Fédération **F3C CFDT** de l'UES AKKODIS, représentée par **Monsieur Stéphane LEPINE**
 En sa qualité de délégué syndical,

- L'Organisation Syndicale **CGT** de l'UES AKKODIS, représentée par **Madame Sophie BASINI**,
 En sa qualité de déléguée syndicale,

- L'Organisation Syndicale **FO** de l'UES AKKODIS, représentée par **Monsieur Marc VICENS**,
 En sa qualité de délégué syndical,

Dûment mandatés à l'effet des présentes

D'autre part.

Il est rappelé qu'un accord d'intéressement ne peut être conclu dans une entreprise dont l'effectif est limité à un salarié si celui-ci a également la qualité de président, directeur général, gérant ou membre du directoire.

Les clauses figurant dans cet Accord sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature de l'Accord. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes de l'Accord.

DS

DS SL

Paraphe AP

Docusign Envelope ID: CE285593-1B13-8C33-822E-7935CA68A1CC

Table des matières

1. **Préambule** 5
2. **Champ d'application** 6
3. **Bénéficiaires** 7
4. **Calcul de l'intéressement** 7
 - 4.1. **Formule de calcul de l'intéressement** 7
 - 4.2. **Indicateurs retenus** 9
 - 4.3. **Seuils de déclenchement** 9
 - 4.4. **Fixation des objectifs des exercices suivants :** 10
 - 4.5. **Plafond de l'intéressement** 10
 - 4.5.1. **Plafond global de l'intéressement** 10
 - 4.5.2. **Plafond individuel de la répartition de l'intéressement** 11
5. **Modalités de répartition individuelle** 11
6. **Date de versement de l'intéressement** 12
7. **Information** 12
8. **Destination des droits à intéressement** 13
9. **Révision de l'accord** 14
10. **Durée de l'accord et reconduction** 15
11. **Dépôt et publicité** 15

DS SL

DS

Paraphe AP

Docusign Envelope ID: CE285593-1B13-8C33-822E-7935CA68A1CC

1. Préambule

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé l'existence d'un plan d'épargne d'entreprise couvrant l'ensemble des sociétés de l'UES AKKODIS, prévu par accord d'entreprise du 4 mai 2026.

Le présent accord s'inscrit dans la volonté d'associer collectivement les salariés aux résultats de l'Entreprise, dans le cadre d'un dispositif d'intéressement.

Dans un environnement économique marqué notamment par une forte compétitivité, les parties entendent mettre en place un dispositif permettant de reconnaître la contribution collective des salariés à la performance globale de l'Entreprise.

Les parties rappellent que l'intéressement constitue un dispositif collectif, aléatoire et distinct de la rémunération habituelle des salariés. Il ne saurait se substituer à aucun élément de salaire, prime, avantage, usage ou engagement unilatéral existant au sein de l'entreprise. Il est ainsi rappelé que l'intéressement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242.1 du Code de la sécurité sociale et de l'article L.741-10 du code rural, ni de revenu professionnel au sens de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale et de l'article L.731-14 du code rural pour l'application de la législation de la sécurité sociale.

Le présent accord a ainsi pour finalité de définir les conditions dans lesquelles les salariés pourront bénéficier d'un intéressement lié à l'atteinte d'objectifs collectifs, reposant sur des critères objectifs, mesurables et vérifiables, traduisant les performances de l'Entreprise.

Les parties souhaitent que ce dispositif contribue à renforcer le sentiment d'appartenance, à favoriser la mobilisation collective autour d'objectifs partagés et à associer les salariés à la création de valeur de l'Entreprise.

L'intéressement versé aux bénéficiaires :

- ✓ est exonéré des cotisations de sécurité sociale
- ✓ est soumis à la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), dont le montant doit être précompté et payé par l'Entreprise à l'Union de Recouvrement de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (U.R.S.S.A.F)
- ✓ est déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés
- ✓ est soumis à l'impôt sur le revenu, sauf si le salarié l'affecte à la réalisation d'un plan d'épargne salariale dans les quinze jours suivant son versement et dans la limite de la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale mentionné à l'article L. 3315-2 du code du travail.

Une contribution patronale supplémentaire dite « forfait social » est due par les employeurs sur les sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises dont

DS DS Paraphe

Docusign Envelope ID: CE285593-1B13-8C33-822E-7935CA68A1CC

l'effectif est supérieur ou égal à 250 salariés[1].

Le rappel de ces dispositions relève de la législation actuelle et pourraient être amenées à évoluer.

Eu égard à son caractère aléatoire, le montant global de l'intéressement ne découle pas d'une décision des parties signataires mais uniquement des règles de calcul définies au sein du présent accord.

Il est variable suivant les exercices et peut par conséquent, être nul si les résultats sont insuffisants ou les objectifs non atteints.

Dans ce contexte, plusieurs réunions de négociation entre la Direction et les organisations syndicales, se sont tenues les 4 juin, 11 et 18 juin 2026.

Aux termes de ces négociations, les parties ont conclu le présent accord.

2. Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés des sociétés composant l'UES AKKODIS sous réserve de remplir les conditions de bénéficiaires définies au présent accord (article 3).

Neutralisation des effets de périmètre :

L'atteinte des objectifs d'intéressement est appréciée à périmètre constant, sur la base du périmètre de l'UES et des hypothèses budgétaires retenues lors de la fixation desdits objectifs.

Toute évolution du périmètre de l'UES intervenue en cours d'exercice et non intégrée dans les hypothèses budgétaires initiales, notamment en cas d'entrée ou de sortie d'une société, fusion, absorption, cession, transfert d'activité, apport partiel d'actifs, réorganisation juridique ou opération de croissance externe, sera neutralisée pour le calcul de l'intéressement.

En conséquence, seule la croissance organique comprise dans le périmètre budgété sera prise en compte pour apprécier l'atteinte des objectifs. Les effets, positifs ou négatifs, liés à une modification de périmètre non budgétée seront exclus du calcul, par application de retraitements objectifs et documentés permettant une comparaison à périmètre comparable.

DS

DS

[1] Cf. article L.137-16 du code de la sécurité sociale.

Paraphe

Docusign Envelope ID: CE285593-1B13-8C33-822E-7935CA68A1CC

3. Bénéficiaires

Sont bénéficiaires de la répartition de l'intéressement afférent à un exercice, tous les salariés de l'UES AKKODIS, titulaires d'un contrat de travail quelle que soit la nature de ce contrat, au cours de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement et comptant 3 mois d'ancienneté révolus au sein de l'Entreprise.

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du bénéficiaire durant l'exercice. Tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent sont pris en compte.

Pour les stagiaires embauchés par l'Entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois[2], la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté de référence afin d'établir l'éligibilité à l'intéressement.

4. Calcul de l'intéressement

Le montant de l'intéressement dépend uniquement des règles de calcul définies au sein du présent accord.

Il est donc variable et présente, par nature, un caractère aléatoire.

La formule de calcul retenue tient compte de la contribution apportée par les collaborateurs à cet effort de croissance.

La période de calcul est l'année civile.

L'exercice fiscal de la Société débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

4.1. Formule de calcul de l'intéressement

La formule retenue est un intéressement aux résultats et aux performances de l'Entreprise.

Le montant global de l'intéressement (ci-après dénommé « l'Intéressement ») sera calculé selon la formule suivante :

Le dispositif d'intéressement est fondé sur la performance financière de l'Entreprise mesurée à travers son **EBITA** (Earnings Before Interest, Taxes and Amortization), exprimé

[2] En application de l'article L.1221-24 du code du travail.

DS

DS

Paraphe

Docusign Envelope ID: CE285593-1B13-8C33-822E-7935CA68A1CC

en pourcentage du **Chiffre d'Affaires**. Cet objectif en pourcentage étant adossé à un montant de **Chiffre d'affaires** (CA) de référence, cela permet d'en déduire un montant d'EBITA en valeur.

Le déclenchement de la prime d'intéressement est soumis à l'atteinte de deux conditions nécessaires simultanément :

- L'atteinte du CA de référence (738 millions d'€ en 2026)
- Et l'atteinte du taux d'EBITA seuil (8% du CA de référence en 2026).

La constitution d'un intéressement n'intervient qu'à condition que la performance réalisée atteigne un **seuil minimal de surperformance**, fixé à un niveau supérieur à l'objectif cible.

Ainsi, la surperformance n'est constatée qu'à partir d'un niveau d'EBITA déterminé, correspondant à un seuil déclencheur.

Par exemple, pour un objectif cible de marge d'EBITA de 7,40 %, le calcul de la surperformance ne débute qu'à partir de 8 %. (*Cf article 4.3 seuil de déclenchement*).

L'EBITA correspond au résultat opérationnel courant avant amortissement et dépréciation du goodwill (écart d'acquisition) et des actifs incorporels ; pour le périmètre d'AKKODIS France considéré pour le calcul des variables des objectifs (éléments non récurrents alignés avec le calcul pour le paiement des variables/Lettres d'Objectifs) et en alignement avec les normes US GAAP.

Lorsque ces seuils sont atteints, un **intéressement calculé (IC)** est déterminé en appliquant un taux de redistribution de la surperformance exprimé en pourcentage de l'écart constaté entre **l'EBITA réalisé Supérieur ou égal à l'EBITA seuil** (**EBITA2**) et l'**EBITA cible** (**EBITA 1**).

L'**intéressement à Verser** (**IV**) correspond ensuite à la différence entre l'intéressement calculé (IC) et le montant de la participation légale (P) éventuellement attribuée au titre du même exercice.

En conséquence :
Si le montant de la participation est inférieur à l'intéressement calculé, un intéressement est versé à hauteur de la différence ;

Si le montant de la participation est supérieur ou égal à l'intéressement calculé, aucun intéressement n'est versé au titre de ce dispositif.

À défaut d'atteinte du seuil de déclenchement, aucun intéressement calculé ni versé n'est constitué.

En Conclusion :

DS

DS

Paraphe

Docusign Envelope ID: CE285593-1B13-8C33-822E-7935CA68A1CC

Intéressement Calculé = IC = (EBITA 2 – EBITA 1) x 30%
Intéressement à verser = IV = IC – P

4.2. Indicateurs retenus

Chiffre d'affaires : le chiffre d'affaires correspond au montant total des ventes de biens et de services réalisées par l'entreprise au cours de l'exercice, net des remises, rabais, ristournes et escomptes accordés.
Il est déterminé conformément aux règles comptables en vigueur et figurant dans les comptes de l'entreprise arrêtés à la clôture de l'exercice.
Le chiffre d'affaires retenu pour le calcul de l'intéressement est celui reporté dans les comptes consolidés, conformément aux règles comptables de référentiels US GAAP excluant les éléments exceptionnels ou non récurrents susceptibles d'altérer la lecture de la performance opérationnelle.

EBITA : L'EBITA (Earnings Before Interest, Taxes and Amortization) signifie résultat opérationnel avant amortissement et dépréciation du goodwill et des actifs incorporels.

Il est déterminé à partir des comptes arrêtés à la clôture de l'exercice, conformément aux règles comptables de référentiels US GAAP, et reflète la performance économique récurrente de l'activité.
Sauf stipulation contraire, sont exclus du calcul de l'EBITA les éléments non récurrents ou exceptionnels et alignés avec le calcul pour le paiement des variables fixés dans les lettres d'objectifs pour les personnes étant sur Akkodis France (tels que les plus ou moins-values de cession, restructurations significatives ou événements atypiques) afin de garantir la pertinence de l'indicateur.

4.3. Seuils de déclenchement

Au-delà du seuil de déclenchement défini à l'article 4.1 (8% pour 2026), le calcul de l'intéressement repose sur une progression linéaire entre les points de référence indiqués, ce qui garantit une évolution régulière et continue des montants versés. Par ailleurs, ce dispositif est non plafonné : il n'existe pas de limite supérieure à la redistribution, ce qui signifie que le mécanisme continue de s'appliquer au-delà de 12 % d'EBITA, selon la même logique de proportionnalité.

Exemple 2026 : les montants individuels sont indicatifs (car dépendent du nombre de salariés et du temps de présence) et bruts (hors CSG CRDS) :

DS

DS

Paraphe

Docusign Envelope ID: CE285593-1B13-8C33-822E-7935CA68A1CC

Proportion aux salariés = 30%	EBITA réalisé	écart EBITA réel versus cible en K€	Intéressement en K€ = portion redistribuée aux salariés	Montant individuel en €
EBITA Cible	54 612			
EBITA 8%	59 040	4 428	1 328	167
EBITA 9%	66 420	11 808	3 542	446
EBITA 10%	73 800	19 188	5 756	724
EBITA 11%	81 180	26 568	7 970	1 003
EBITA 12%	88 560	33 948	10 184	1 281

4.4. Fixation des objectifs des exercices suivants :

Il est convenu que des avenants annuels fixant les objectifs pour l'année 2027 et l'année 2028 seront signés par les parties au présent accord.

Une réunion sera réalisée chaque premier semestre (et au plus tard avant la fin du mois de mai) de l'exercice suivant pour indiquer les objectifs de l'Entreprise en termes de CA, EBITA cible et EBITA seuil pour l'exercice considéré.

Il est rappelé que les objectifs s'entendent en « croissance organique » hors acquisition, par conséquent toute acquisition de société sur le périmètre de l'accord sera gelée pour le calcul de l'atteinte des objectifs de l'intéressement.

Formule supplétive : À défaut d'avenant, les objectifs seront fixés selon une méthode prédéfinie suivante :

- 25% de Chiffre d'affaires en plus par rapport à l'année précédente
- Et un taux d'EBITA seuil de 12%
- Et un taux d'EBITA cible applicable dans le cadre de cet accord qui représenterait 11% du chiffre d'affaires
- Les 2 critères EBITA seuil et CA étant à nouveau cumulatif pour déclencher le calcul et le versement de l'intéressement.

4.5. Plafond de l'intéressement

4.5.1. Plafond global de l'intéressement

L'Intéressement ne pourra dépasser annuellement le plafond légal prévu à l'article L.3314-8 du code du travail, soit 20 % du total des salaires bruts versés au cours de l'exercice à l'ensemble du personnel inscrit à l'effectif de l'Entreprise.

DS

DS

Paraphe

Docusign Envelope ID: CE285593-1B13-8C33-822E-7935CA68A1CC

4.5.2. Plafond individuel de la répartition de l'intéressement

Le montant de la prime individuelle d'intéressement susceptible d'être attribuée à un même Bénéficiaire, pour un même exercice, ne peut excéder le plafond légal mentionné à l'article L.3314-8 du Code du travail (à ce jour correspondant à une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale).

Lorsque le Bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise, le plafond est calculé au prorata de la durée de présence. Ainsi, en cas d'entrée ou de sortie d'un Bénéficiaire en cours d'année, c'est la somme des trois-quarts des plafonds mensuels applicables qui sera retenue. Il en est de même si la période de calcul ne correspond pas à l'année civile.

5. Modalités de répartition individuelle

La répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires sera strictement proportionnelle à la durée de présence effective au cours de l'exercice.

La notion de présence effective s'entend par :

La totalité des jours travaillables

-

Les absences ne donnant pas lieu à maintien de rémunération par l'entreprise.

Il convient donc de rapporter la durée du travail de chaque salarié en nombre réel de jours effectivement travaillés (ou assimilés) par l'ensemble des salariés. Ainsi, les salariés à temps partiel se verront appliqué une règle de proportion liée à l'organisation de leur temps de travail.

Tous les éléments ci-dessous, donnant lieu à maintien de salaire par l'Entreprise, entrent dans la comptabilisation de la durée de présence effective :

- Les périodes d'absences visées aux articles L1225-17, L1225-37 et L1226-7 du Code du travail et légalement assimilées à des périodes de présence (congé maternité et adoption, congé de deuil, suspension du contrat de travail pour accident du travail ou maladie professionnelles) ;
- Congé paternité et d'accueil de l'enfant prévu à l'article L. 1225-35 ;
- Absences pour congé exceptionnel (exemple : mariage, journée pour enfant malade, déménagement…) ;
- Formation à l'initiative de l'entreprise ;
- Arrêt maladie pris en charge par l'entreprise ;
- Heures de délégation et mandats externes
- Jour de RTT et congés payés.

DS

DS

Paraphe

Docusign Envelope ID: CE285593-1B13-8C33-822E-7935CA68A1CC

De plus, en application de l'article R.5122-11 du code du travail, en cas d'activité partielle, les heures chômées sont prises en compte pour reconstituer la durée de présence du salarié.
Pour les Bénéficiaires titulaires d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation, les périodes passées en dehors de l'entreprise doivent être comptabilisées dans leur durée de présence, conformément aux articles D. 6222-26 et D. 6325-10 du code du travail.

Ne sont pas comptabilisées comme durée de présence effective :

- Les périodes d'absence maladie durant laquelle la prévoyance prend le relais de l'entreprise pour le maintien de la rémunération ;
- Les périodes de suspensions de contrat ne donnant pas lieu à maintien de salaire par l'employeur telles que les congés sans solde ou les congés sabbatique (etc.).
- Les jours pris issus du Compte Epargne Temps (CET) conformément à l'accord relatif à la durée du travail en vigueur au sein de l'Entreprise.

6. Date de versement de l'intéressement

L'Entreprise verse la prime individuelle d'intéressement avant le premier jour du sixième mois[3] suivant la clôture de l'exercice de référence. *(Exemple : 31 mai 2027 au plus tard pour l'exercice 2026)*

Passé ce délai, l'Entreprise complète les versements par un intérêt de retard égal au taux fixé par l'article L. 3314-9 du code du travail[4]. Ces intérêts, à la charge de l'Entreprise, sont versés en même temps que le principal.

7. Information

7.1 information individuelle des salariés

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale de la part du gestionnaire présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

L'Accord doit faire l'objet d'une note d'information reprenant le texte même de l'Accord, et remise à tous les Bénéficiaires par l'Entreprise, y compris à tout nouvel embauché.

Le personnel est informé du présent accord conformément aux dispositions de l'article 11 du présent Accord.

[3] Article L.3314-9 du code du travail
[4] Égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP)

DS

DS

Paraphe

Docusign Envelope ID: CE285593-1B13-8C33-822E-7935CA68A1CC

En application de l'article D. 3313-9 du code du travail, toute somme attribuée à un Bénéficiaire en application de l'Accord doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, y compris si ce dernier a quitté l'Entreprise avant la mise en place de l'Accord, ou avant que le calcul et la répartition de l'intéressement n'aient pu être effectués.

Outre les informations requises par ledit article, cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'Accord.

Sauf opposition du Bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Par ailleurs, chaque Bénéficiaire est informé à l'occasion de la répartition, conformément à ce qui est indiqué à l'article 8 du présent Accord.

En application des dispositions de l'article D. 3313-11 du code du travail, lorsque le Bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes non investies et non encaissées qui lui sont dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition par l'Entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, l'Entreprise les verse à la Caisse des dépôts où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus à l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

Tout Bénéficiaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

L'Entreprise doit demander son adresse au Bénéficiaire ayant quitté l'Entreprise avant le versement des primes d'intéressement et l'informer qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'Entreprise de ses changements d'adresse.

7.2 information du CSE

Une information sera portée à la connaissance du CSE le mois suivant la disponibilité des résultats relatifs au calcul de l'intéressement.

Un point d'information de l'instance sera partagé après publication des résultats à mi année (résultats S1).

8. Destination des droits à intéressement

À tout moment à compter de la détermination de ses droits individuels, le Bénéficiaire est informé, par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement ou l'investissement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

DS

DS

Paraphe

Docusign Envelope ID: CE285593-1B13-8C33-822E-7935CA68A1CC

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

L'Entreprise disposant d'un plan d'épargne salariale (PEE, PERCOL), le Bénéficiaire peut décider de percevoir immédiatement ou d'investir tout ou partie de sa prime d'intéressement dans le(s) plan(s) d'épargne salariale et/ou d'épargne retraite mis en place au sein de l'Entreprise et dont le(s) règlement(s) est(sont) annexé(s) au présent Accord.

A défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée dans le FCPE (*fonds commun de placement d'Entreprise*) désigné à cet effet par le règlement du plan d'épargne d'entreprise ou, à défaut de précision dans ledit règlement, dans le FCPE le plus sécuritaire prévu par ce règlement.

Les sommes investies en parts de FCPE sont conservées par l'organisme gestionnaire selon les modalités fixées dans le(s) règlement(s) du(des) plan(s) d'épargne salariale en vigueur dans l'Entreprise dans lequel(lesquels) les sommes ont été investies.

9. Révision de l'accord

Chaque partie signataire peut demander la révision du présent accord, conformément aux dispositions légales, selon les modalités suivantes :

- Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie signataire et comporter outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement,

- Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre, les parties sus-indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Si l'avenant est conclu avant la fin de la première moitié de la période de calcul sur laquelle porte la modification, il prendra effet sur le calcul applicable à l'exercice en cours ;

Si l'avenant est conclu postérieurement à cette période, il prendra effet à compter de l'exercice suivant.

Les dispositions de l'avenant portant révision, se substitueront de plein droit à celles de l'accord, qu'elles modifient.

DS

DS SL

Paraphe AP

Docusign Envelope ID: CE285593-1B13-8C33-822E-7935CA68A1CC

La révision sera notifiée par tous moyens aux parties signataires et le nouvel avenant signé fera l'objet des formalités de dépôt dans les conditions prévues à l'article 11 du présent accord.

En application de l'article L. 3313-4 du code du travail, lorsqu'une modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise nécessite la mise en place de nouvelles institutions représentatives du personnel, l'Accord se poursuit selon l'une des modalités prévues à l'article L 3312-5 du code du travail

10. Durée de l'accord et reconduction

L'accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Le calcul de l'intéressement sera effectué sur le résultat ou l'activité des trois exercices suivants :

- exercice ouvert le 01/01/2026 et clos le 31/12/2026
- exercice ouvert le 01/01/2027 et clos le 31/12/2027
- exercice ouvert le 01/01/2028 et clos le 31/12/2028

Le présent Accord ne prévoit pas la tacite reconduction. Au terme des exercices précités, l'Accord sera donc caduc.

Tout différend pouvant survenir concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord les parties peuvent saisir la juridiction compétente.

11. Dépôt et publicité

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, qu'elles soient signataires ou non, à l'issue de la procédure de signature.

Pour ouvrir droit aux exonérations prévues à l'article L. 3315-1 à L. 3315-3 du code du travail, l'Accord doit avoir été conclu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet.

L'Accord, ainsi que les pièces l'accompagnant, sont déposés, à la diligence de l'Entreprise, sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail prévue à cet effet (*https://accords-depot.travail.gouv.fr/accueil*), conformément aux dispositions du II de l'article D. 2231-2 et à l'article D. 2231-4 du code du travail.

Ce dépôt doit avoir lieu dans un délai de quinze jours à compter de la date limite de conclusion de l'Accord.

DS

DS

Paraphe

Docusign Envelope ID: CE285593-1B13-8C33-822E-7935CA68A1CC

Lorsqu'un Accord a été conclu ou déposé hors délai, il produit ses effets entre les parties mais n'ouvre droit aux exonérations que pour les périodes de calcul ouvertes postérieurement au dépôt.

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Le personnel de l'UES AKKODIS sera informé de la conclusion du présent accord par voie d'affichage sur l'intranet, dans le mois qui suivra sa signature.

Fait à Courbevoie, le 22 juin 2026.

Pour la Direction,
Arnault Piccoli, Directeur des Ressources Humaines adjoint

Signé par :
ARNAULT PICCOLI
05D45E5DC3FA41B...

Pour les Organisations Syndicales Représentatives,

Pour la F3C CFDT, M. Stéphane Lépine	Pour la CFTC, M. Vincent Loze	Pour la CGT, Mme Sophie Basini	Pour FO, M. Marc Vicens
DocuSigned by: 68FACD04E5FC445...	DocuSigned by: 6EC575350435432...		

DS

DS

Paraphe
AP

Annexe : accord PEE / PERCOL ; PV transferts

Docusign Envelope ID: E1C57343-BC0A-8DD6-8133-C5F92EB22F79

ACCORD PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE AKKODIS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **L'UES AKKODIS constituée des sociétés suivantes :**

- **AKKODIS INGENIERIE PRODUIT SAS,** Immatriculé au R.C.S de VERSAILLES, sous le numéro 308 884 998 004 82, dont le siège social est situé AVENUE DU CENTRE, 78280 GUYANCOURT ;

- **AKKODIS France SAS,** Immatriculé au R.C.S de LYON, sous le numéro 391 136 108 002 74, dont le siège social est situé 2 RUE HENRI LEGAY, 69100 VILLEURBANNE ;

- **AKKODIS I&S SAS,** Immatriculé au R.C.S de VERSAILLES, sous le numéro 318 732 880 005 27, dont le siège social est situé 3 AVENUE DU CENTRE, 78280 GUYANCOURT ;

- **AKKODIS DOC SAS,** Immatriculé au R.C.S de TOULOUSE, sous le numéro 389 816 455 003 20, dont le siège social est situé 7 BOULEVARD HENRI ZIEGLER, 31700 BLAGNAC ;

- **AKKODIS AERO CONSEIL SAS,** Immatriculé au R.C.S de TOULOUSE, sous le numéro 420 714 792 001 32, dont le siège social est situé 7 BOULEVARD HENRI ZIEGLER, 31700 BLAGNAC ;

- **AKKODIS HIGH TECH SAS,** Immatriculé au R.C.S de LYON, sous le numéro 441 403 193 004 16, dont le siège social est situé 2 RUE HENRI LEGAY, 69100 VILLEURBANNE ;

- **AKKODIS DIGITAL SAS,** Immatriculé au R.C.S de LYON, sous le numéro 353 150 261 003 30, dont le siège social est situé 2 RUE HENRI LEGAY, 69100 VILLEURBANNE.

Représentées par M PICCOLI Arnault dûment mandaté.

Ci-après dénommées individuellement « **l'Entreprise** », ou collectivement « **l'UES** ».

D'une part,

Et

- **Les organisations syndicales représentatives :**

- L'Organisation Syndicale **CFTC** de l'UES AKKODIS, représentée par **Monsieur Vincent LOZÉ**, en sa qualité de délégué syndical,

- La Fédération **F3C CFDT** de l'UES AKKODIS, représentée par **Monsieur Stéphane LEPINE**, en sa qualité de délégué syndical,

Paraphes : DS DS

DS SL

Paraphe AP

DS

DS SL

Paraphe AP

Docusign Envelope ID: E1C57343-BC0A-8DD6-8133-C5F92EB22F79

ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF DE L'UES AKKODIS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'UES AKKODIS constituée des sociétés suivantes :

- **AKKODIS INGENIERIE PRODUIT SAS,** Immatriculé au R.C.S de VERSAILLES, sous le numéro 308 884 998 004 82, dont le siège social est situé AVENUE DU CENTRE, 78280 GUYANCOURT ;
- **AKKODIS France SAS,** Immatriculé au R.C.S de LYON, sous le numéro 391 136 108 002 74, dont le siège social est situé 2 RUE HENRI LEGAY, 69100 VILLEURBANNE ;
- **AKKODIS I&S SAS,** Immatriculé au R.C.S de VERSAILLES, sous le numéro 318 732 880 005 27, dont le siège social est situé 3 AVENUE DU CENTRE, 78280 GUYANCOURT ;
- **AKKODIS DOC SAS,** Immatriculé au R.C.S de TOULOUSE, sous le numéro 389 816 455 003 20, dont le siège social est situé 7 BOULEVARD HENRI ZIEGLER, 31700 BLAGNAC ;
- **AKKODIS AERO CONSEIL SAS,** Immatriculé au R.C.S de TOULOUSE, sous le numéro 420 714 792 001 32, dont le siège social est situé 7 BOULEVARD HENRI ZIEGLER, 31700 BLAGNAC ;
- **AKKODIS HIGH TECH SAS,** Immatriculé au R.C.S de LYON, sous le numéro 441 403 193 004 16, dont le siège social est situé 2 RUE HENRI LEGAY, 69100 VILLEURBANNE ;
- **AKKODIS DIGITAL SAS,** Immatriculé au R.C.S de LYON, sous le numéro 353 150 261 003 30, dont le siège social est situé 2 RUE HENRI LEGAY, 69100 VILLEURBANNE.

Représentées par M PICCOLI Arnault dûment mandaté.
Ci-après dénommées individuellement « l'Entreprise », ou collectivement « l'UES ».

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives :

- L'Organisation Syndicale CFTC de l'UES AKKODIS, représentée par **Monsieur Vincent LOZE,** en sa qualité de délégué syndical,
- La Fédération F3C CFDT de l'UES AKKODIS, représentée par **Monsieur Stéphane LEPINE,** en sa qualité de délégué syndical,
- L'Organisation Syndicale CGT de l'UES AKKODIS, représentée par **Madame Sophie BASINI,** en sa qualité de déléguée syndicale,
- L'Organisation Syndicale FO de l'UES AKKODIS, représentée par **Monsieur Marc VICENS,** en sa qualité de délégué syndical

D'autre part.

DS SL DS AV Paraphe AP

1

DS SL

DS

Paraphe AP

Docusign Envelope ID: CE285593-1B13-8C33-822E-7935CA68A1CC

Docusign Envelope ID: E1C57343-BC0A-8DD6-8133-C5F92EB22F79

TRANSFERT COLLECTIF PARTIEL D'ACTIFS
UES AKKODIS
PROCES-VERBAL DU / .. / 2026

Dans le cadre de l'évolution de l'offre financière de son dispositif d'Epargne Salariale, l'UES AKKODIS composés des sociétés détaillées ci-dessous, et les Délégués Syndicaux représentatives au niveau de l'UES, en tant que signataires des accords, décident de transférer les avoirs des porteurs de parts salariés et anciens salariés, actuellement investis en parts comme suit :

	De « AVENIR MONETAIRE I* »	Vers « NATIXIS ES MONETAIRE I »
	Société de gestion : VEGA INVESTMENT SOLUTIONS Dépositaire : CACEIS BANK Date du DIC : 18/07/2025	Société de gestion : VEGA INVESTMENT SOLUTIONS Dépositaire : CACEIS BANK Date du DIC : 18/07/2025
Code ISIN ou AMF :	990000063689	990000090559
SRI :	1	1
Objectif de gestion :	Offrir un rendement légèrement supérieur à celui de l'€STER capitalisé.	Chercher à réaliser une performance légèrement supérieure à l'€STR capitalisé.
Coûts récurrents :	0.34%	0.22%

*Cette opération de transfert s'applique également aux encours investis sur le fonds de sécurisation de la gestion pilotée et seront repositionné en gestion libre.

	De « CAP ISR MONETAIRE R »	Vers « NATIXIS ES MONETAIRE I »
	Société de gestion : VEGA INVESTMENT SOLUTIONS Dépositaire : CACEIS BANK Date du DIC : 23/09/2025	Société de gestion : VEGA INVESTMENT SOLUTIONS Dépositaire : CACEIS BANK Date du DIC : 18/07/2025
Code ISIN ou AMF :	990000064599	990000090559
SRI :	1	1
Objectif de gestion :	Offrir un rendement légèrement supérieur à celui de son indicateur de référence l'ESTER capitalisé.	Chercher à réaliser une performance légèrement supérieure à l'€STR capitalisé.
Coûts récurrents :	0.39%	0.22%

	De « AVENIR OBLIGATAIRE I »	Vers « SELECTION DNCA SERENITE PLUS I »
	Société de gestion : VEGA INVESTMENT SOLUTIONS Dépositaire : CACEIS BANK Date du DIC : 18/07/2025	Société de gestion : VEGA INVESTMENT SOLUTIONS Dépositaire : CACEIS BANK Date du DIC : 16/02/2026
Code ISIN ou AMF :	990000051339	990000064889
SRI :	2	2
Objectif de gestion :	Surperformer son indicateur de référence composite : 60% FTSE MTS Euro ZO GV BD 3-5Y Euro + 20% Bloomberg Euro Aggregate Corporate Total Return Index Value Unhedged EUR + 5% BofA Merrill Lynch Euro High Yield BB-B Rated Constrained TR (euro hedged) + 10% JPM GBI (Global Bond Index) Global + 5% JPM EMBI (Emerging Markets Bond Index) Global Diversified.	Rechercher une performance supérieure à l'indice de référence obligataire Bloomberg Euro Aggregate 1-3 year calculé coupons réinvestis.
Coûts récurrents :	0.84%	0.75%

DS

DS

Paraphe

DS

DS

Paraphe

Docusign Envelope ID: E1C57343-BC0A-8DD6-8133-C5F92EB22F79

TRANSFERT COLLECTIF PARTIEL D'ACTIFS
AKKODIS DIGITAL FRANCE
PROCES-VERBAL DU / .. / 2026

Dans le cadre de l'évolution de l'offre financière de son dispositif d'Epargne Salariale, la société AKKODIS DIGITAL FRANCE, et ses Délégués Syndicaux, en tant que signataires des accords, décident de transférer les avoirs des porteurs de parts salariés et anciens salariés, actuellement investis en parts comme suit :

	De « AVENIR MONETAIRE I* »	Vers « NATIXIS ES MONETAIRE I »
	Société de gestion : VEGA INVESTMENT SOLUTIONS Dépositaire : CACEIS BANK Date du DIC : 18/07/2025	Société de gestion : VEGA INVESTMENT SOLUTIONS Dépositaire : CACEIS BANK Date du DIC : 18/07/2025
Code ISIN ou AMF :	990000063689	990000090559
SRI :	1	1
Objectif de gestion :	Offrir un rendement légèrement supérieur à celui de l'€STER capitalisé.	Chercher à réaliser une performance légèrement supérieure à l'€STR capitalisé.
Coûts récurrents :	0.34%	0.22%

*Cette opération de transfert s'applique également aux encours investis sur le fonds de sécurisation de la gestion pilotée et seront repositionné en gestion libre.

	De « EPARGNE ISR MONETAIRE I »	Vers « NATIXIS ES MONETAIRE I »
	Société de gestion : VEGA INVESTMENT SOLUTIONS Dépositaire : CACEIS BANK Date du DIC : 02/10/2025	Société de gestion : VEGA INVESTMENT SOLUTIONS Dépositaire : CACEIS BANK Date du DIC : 18/07/2025
Code ISIN ou AMF :	990000080879	990000090559
SRI :	1	1
Objectif de gestion :	Chercher à réaliser une performance légèrement supérieure à son indicateur de référence l'€STER.	Chercher à réaliser une performance légèrement supérieure à l'€STR capitalisé.
Coûts récurrents :	0.34%	0.22%

	De « SELECTION DNCA MIXTE ISR I »	Vers « AVENIR RENDEMENT I »
	Société de gestion : VEGA INVESTMENT SOLUTIONS Dépositaire : CACEIS BANK Date du DIC : 26/12/2025	Société de gestion : VEGA INVESTMENT SOLUTIONS Dépositaire : CACEIS BANK Date du DIC : 18/07/2025
Code ISIN ou AMF :	990000116099	990000063699
SRI :	2	2
Objectif de gestion :	Surperformer l'indice composite 30% MSCI World All Countries World Net Return + 70% Bloomberg Pan European Corporate Euro Hedged Index (coupons et dividendes réinvestis).	Surperformer l'indicateur de référence composite 12,5% Stoxx Europe 600 + 9% Standard & Poor's 500 + 3,5% MSCI AC Asia Pacific + 35% FTSE MTS Euro ZO GV BD 3-5Y Euro + 40% €STER capitalisé.
Coûts récurrents :	1.51%	0.63%

DS

DS

DS

Paraphe